

# ***La collaboration entre la police et les services d'inspection sociale***

Kristof Salomez



# Table des matières

## **1. Les services d'inspection sociale :**

1. Qui ? Les différents services d'inspection et leur compétence matérielle
2. Quoi ? La double qualité des inspecteurs sociaux
3. Comment ? Pouvoirs dans le CPS

## **2. Coopération avec les forces de police**

1. Police administrative ou police judiciaire
2. Différentes formes de coopération
  1. Assistance demandée par l'Inspection
  2. Instruction du MP ou d'un juge d'instruction
  3. Cellule Arro
  4. MOTEM



# Services d'inspection sociale



## 1.1. Les différentes inspections sociales et leurs compétences matérielles

### Contrôle des lois sociales (SPF ETCS)

- CLS : enquête sur le respect du droit du travail (infractions salariales, travail au noir (documents sociaux et Dimona), détachement interdit)
- CLS Transport : enquête spécifique au secteur du transport (transport de marchandises par route) concernant les entreprises étrangères
- CLS Posted Workers/Travailleurs détachés (anciennement Réseau CLS, COVRON) : recherche sur le respect du droit du travail belge en ce qui concerne les travailleurs étrangers (= travailleurs salariés d'un employeur étranger).

- Détermination du droit du travail applicable
- Enquête sur le respect du droit du travail belge

Remarque : le CLS est également compétent en matière de TEH (art. 81 de la loi sur les étrangers).



## 1.1. Les différentes inspections sociales et leurs compétences matérielles

### Inspection ONSS

- Inspection de l'ONSS : enquête sur le respect par l'employeur des obligations en matière de sécurité sociale
  - Travail non déclaré (Dimona), déclaration trimestrielle à l'ONSS (Dmfa), paiement des cotisations à l'ONS
- GOTOT (emploi transfrontalier)
  - Détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs étrangers
  - Contrôle du respect de l'ONSS belge

Remarque : l'inspection de l'ONSS est également compétente en matière de TEH (art. 81 de la loi sur les étrangers).



## 1.1. Les différentes inspections sociales et leurs compétences matérielles

### **Inspections régionales :**

- Droit du travail des étrangers (autorisation de travailler en Belgique pour les ressortissants de pays tiers)
- Exploitation illégale d'une agence de travail intérimaire (assimilée à un détachement interdit)



## 1.1. Les différentes inspections sociales et leurs compétences matérielles

### **Inspection de l'INASTI (IPSS) :**

- Enquête sur le faux indépendant, même si la constatation d'un travail indépendant fictif implique que les obligations de l'employeur en matière de Sécu.Soc n'ont pas été respectées (compétence ONSS).
  - Remarque : l'inspection de l'INASTI n'est pas compétente pour DIMONA.
- Enquête sur le respect des obligations des travailleurs indépendants en vertu de l'AR n° 38 (affiliation CAS)
  - Remarque : l'inspection de l'INASTI est également compétente en matière de TEH (art. 81 de la loi sur les étrangers).



## 1.1. Les différentes inspections sociales et leurs compétences matérielles

### **Inspection de l'ONEM (IPSS) :**

- Enquête sur le respect de la réglementation en matière de chômage par le chômeur et l'employeur :
  - Cumul de travail et de chômage \* Chômage complet et chômage temporaire,
  - Fraude au domicile,
  - Travail non déclaré

Remarque : l'Inspection ONEM est compétente pour DIMONA





## 1.1. Les différentes inspections sociales et leurs compétences matérielles

### **Contrôle du bien-être au travail (SPF ETCS)**

- La sécurité et la santé au travail (y compris après un accident du travail grave)
- Violence, harcèlement moral et harcèlement sexuel au travail

### **Inspection de l'INAMI (IPSS):**

- Enquête sur des questions spécifiques :
- Prestations médicales en nature,
- Incapacité de travail
  - Travail et allocations sociales
  - Fraude au domicile (*plutôt via la police locale saisie par une plainte de l'INAMI*)



## 2. Double « qualité » des inspecteurs sociaux

### 1. Contrôle administratif

- Agir en dehors de tout soupçon raisonnable d'infraction pénale (par exemple, contrôler un nouvel employeur)

### 2. Enquête judiciaire

- Détection des infractions, de leurs auteurs et des preuves, ainsi que de toutes les informations utiles pour les procédures pénales.
  - De sa propre initiative (par exemple, sur la base d'une plainte ou d'indicateurs de fraude basés sur l'exploration de données)
  - A la demande du Ministère Public (art. 28ter §3 alinéa 3 CIC)
  - A la demande d'un juge d'instruction (art. 56§2 alinéa 3 CIC)



## 2. Double « qualité » des inspecteurs sociaux

### 2. Enquête judiciaire

Donc : les IS exécutent des actes de police judiciaire (art. 8 CIC) et n'ont donc pas la qualité d'OPJ, fonctionnellement à considérer comme des agents de police judiciaire (voir dans le même sens la Cass. 24/03/2020 concernant les douaniers).

Les IS peuvent être investis de la qualité d'OPJ (art. 50 CPS) MAIS jamais exécutés.

Amendement par la loi 15/05/2024, mais peu clair et pratiquement sans objet pour l'instant.

Les IS agissant en tant qu'OPJ ou agent de la police judiciaire ne sont pas des policiers -> LFP non applicable



## 2. Double « qualité » des inspecteurs sociaux

En raison de la double « qualité » -> large pouvoir d'appréciation des inspecteurs sociaux en cas d'infraction (art. 21 CPS) :

- fournir des renseignements et des conseils
- donner des avertissements (pas possible si réquisition du ministère public et du juge d'instruction)
- fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle (pas possible si réquisition du ministère public et du juge d'instruction)
- prendre des mesures de protection de la santé et de la sécurité
- notification de la responsabilité conjointe et solidaire
- dresser des procès-verbaux



### 3. Pouvoirs d'enquête des inspecteurs sociaux

Les pouvoirs d'enquête sont définis dans le CPS:

- Quelque soit la nature de l'action
  - Administrative
  - Pénale sur initiative propre
  - Pénale à la demande du MP ou du JI (contrairement à l'Inspection de l'environnement)
    - *"Il (JI ou MP) peut requérir les services d'inspection pour accomplir tous les actes nécessaires à l'instruction **dans le cadre de leurs compétences**" (art. 56 §2 al. 3 CIC, art. 28ter CIC)*
    - ! Doit faire partie d'une enquête judiciaire ou d'une information:  
p.ex: pas de demande au CBE pour prendre les mesures appropriées (art. 43 CPS)



### 3. Pouvoirs d'enquête des inspecteurs sociaux

L'inspection peut également, lorsqu'elle agit à la demande du MP ou du JI, prendre des mesures purement administratives distinctes de l'enquête pénale : p.ex. mesures de sécurité en cours d'enquête pénale à la suite d'un accident du travail mortel -> possibilité de recours auprès du Président du tribunal du travail comme en référé (pas Franchimont)

Principaux pouvoirs d'enquête:

- Visite domiciliaire (art. 23 et 24 CPS)
- Audition (art. 27 CPS)
- Se faire présenter et rechercher des supports d'information contenant des données sociales (art. 28 CPS)
- Recherche informatique ? (art. 31 CPS)
- Saisie et mise sous scellés (art. 35 et 38 CPS)
- Constatations par image (art. 39 CPS)



### 3. Pouvoirs d'enquête des inspecteurs sociaux

#### Visite domiciliaire (art. 23 et 24 CPS) <-> perquisition

- Où ?
  - les lieux de travail ou les lieux où l'inspecteur a un motif raisonnable de supposer qu'il y a du personnel au travail
  - Espaces habités avec autorisation du JI
- Quoi ?
  - Entrer ('pénétrer')
    - Différence avec la visite à domicile
    - Différence avec la perquisition (pas de contrainte physique (?), pas de fouilles dans les espaces occupés)
- Quand ?
  - A toute heure du jour et de la nuit (justification particulière pour autorisation de nuit )
- Limites? Pas de fouilles – pas de recherche de supports informatiques dans les espaces habités
- **Quid de l'assistance de la police ?**



### 3. Pouvoirs d'enquête des inspecteurs sociaux

**Se faire présenter et rechercher les supports d'information contenant des données sociales** et données légalement requises (art. 28 CPS):

- Données sociales = toutes les données nécessaires à l'application de la législation sociale, donc pas seulement les documents sociaux au sens de l'AR n° 5 (*p.ex. également l'agenda avec les heures de travail (au noir)*)
- Données légalement requises : ne doivent pas nécessairement être des données sociales ou imposées par les lois sociales
- Étape 1: demander la présentation
  - Si présentation: PAS de fouilles
  - Si pas de présentation (sans résistance) OU si l'employeur, son préposé ou son mandataire est absent et ne peut être joint -> ÉTAPE 2: recherche et examen (MAIS pas dans un espace habité)





### 3. Pouvoirs d'enquête des inspecteurs sociaux

**Recherche informatique** (art. 31 CPS ) <-> recherche informatique et sur réseau (39bis et 88ter CIC)

- 1, Concerne les supports d'information contenant des données sociales ou des données légalement requises (cf. art. 28 CPS)
- 2, Lorsque ces données sont accessibles via un système informatique depuis le lieu de travail (quel que soit le lieu où se trouvent les données (en Belgique ou à l'étranger) → l'employeur doit accorder l'accès à ces données (= équivalent à une présentation)
- 3, Si l'employeur ne présente pas (sans résistance) ou s'il est absent et non joignable → recherches dans le système informatique

DONC: Plus restrictif que la recherche sur ordinateur et sur réseau

**QUID de l'assistance de la Police (RCCU)?**



### 3. Pouvoirs d'enquête des inspecteurs sociaux

**Saisie et mise sous scellés** (article 35 et 38 CPS) ≠ saisie (35, 35bis et 35ter CIC)

- Supports d'information avec données sociales et données légalement requises (si cela n'est pas possible, éventuellement une copie sur un support)(art. 35 CPS)
  - PAS de condition de propriété
  - Finalité: obtention de preuves
- Autres bien meubles et immeubles (art. CPS)
  - PAS de condition de propriété
  - Finalité:
    - obtention de preuves
    - Lorsqu'il existe un risque que les infractions se poursuivent ou que de nouvelles infractions soient commises avec ces biens
    - Appel ? Franchimont ou Président Tribunal du Travail



### 3. Pouvoirs d'enquête des inspecteurs sociaux

#### **Constatactions par image (art. 39 CPS) –**

Non limité en termes de place et de personne, MAIS si dans un espace habité → autorisation JI

Également possible par observation

!

Si plus de 5 jours consécutifs ou plus de 5 jours par mois,  
Si utilisation d'une aide technique

→ droit à privacy? (cfr. règles observation 47sexies CIC)



# Collaboration entre la police et l'inspection



## 1. Police administrative ou judiciaire

**Police administrative:** maintien de l'ordre public, prévention des infractions et protection des biens et des personnes (art. 14 LFP) → dans le cadre des missions, la police administrative peut être présente lors des contrôles par les SIS (même contrôle adm.)

**Police judiciaire:** rechercher les crimes, délits et contraventions, rassembler leurs preuves, aviser les autorités compétentes, appréhender leurs auteurs, les arrêter et les mettre à la disposition de la justice (art. 8 CIC en 15 LFP)

La police administrative et judiciaire est exercée par des membres de la police fédérale et locale.



# 1. Police administrative ou judiciaire

Fonctionnaires de police (Police locale et fédérale) chargés des missions de police judiciaire = compétents pour détecter les infractions sociales, ainsi que leurs auteurs et leurs preuves.

Autrement dit sont habilités à enquêter sur les infractions sociales → les inspecteurs sociaux et officiers de police (officiers et agents de police judiciaire)

**Police:** pas de compétence sur base du CPS – mais bien sur base de la LFP et CIC

**IS:** pas de compétence sur base de la LFP – mais bien sur base du CPS et du CIC (pour autant qu'aucune qualité d'OPJ requise)  
=> En agissant conjointement, chacun doit rester dans ses pouvoirs



## 2. Collaboration entre la police et l'inspection

### 2.1 Faire appel aux services de police :

- L'inspection peut demander l'assistance de la police, indépendamment de la nature de l'enquête (administrative ou pénale) (art. 22 CPS).
- Quelle « assistance » ?                   -> pas de définition légale :
  - Maintien de l'ordre lors d'une visite par exemple (contrôle d'un chantier) - l'usage de la force pour permettre la visite n'est généralement pas considéré comme une assistance  
= police administrative
  - Assistance technique : par exemple dans le domaine de l'informatique (RCCU)  
Concrètement :
    - \* Le IS souhaite prendre des copies des prestations dans la pointeuse (art. 34 CPS) et demande l'assistance technique du RCCU
    - \* Le IS souhaite effectuer une recherche dans un système ou un réseau informatique (art. 31 CPS) et demande l'assistance du RCCU.



## 2. Collaboration entre la police et l'inspection

### 2.1 Faire appel aux services de police :

- *Modification des articles 23 et 24 du CPS en vertu de la loi 15/05/2024*
  - *Les IS peuvent faire appel à la police pour les visites :*
    - *Champ d'application ? Exposé des motifs (EdM) : 'Les forces de police donneront accès aux SIS mais n'exerceront pas les pouvoirs de le SIS»*
      - > *La police utilisera donc ses pouvoirs pour s'assurer que le SIS peut exercer son droit de visite, mais ne peut pas elle-même participer à la visite en tant que telle. (toujours police administrative)*
    - *Justification supplémentaire dans l'EdM : avant la modification de la loi, l'article 22 prévoyait que l'assistance ne pouvait être demandée qu'à des fins de sécurité. (Trav.Parl. 55/3914, p. 20-21)*





## 2. Collaboration entre la police et l'inspection

**2.2.** : Sur instruction du MP ou d'un juge d'instruction

Instructions distinctes à la police et aux SIS

- POL : observation non systématique, audition du suspect, enquête de quartier, enquête bancaire, etc.
- SIS: contrôles sur le lieu de travail, enquêtes spécifiques concernant les paiements de cotisations, les déclarations, les salaires minimums, les remboursements de frais, les faux indépendants, les obligations chômages temporaires, la mise à disposition interdits, etc.

Mission conjointe : au-delà de la simple assistance aux inspections sur le terrain, chacun dans le cadre de ses propres compétences -> collaboration entre les SIS et les services de police judiciaire locaux



## 2. Collaboration entre la police et l'inspection

### 2.3. Cellule d'arrondissement

-> Diverses SIS et (en théorie) la police locale (quelle zone de police ?)

Pratique : en fonction de l'action prévue, l'assistance de la police locale est demandée par le MP ou l'inspection.

-> sous la présidence de l'auditeur du travail

-> planification des actions

-> plutôt en première ligne (par exemple, des inspections dans le secteur de la construction, le secteur de la restauration, etc.) -> une enquête plus approfondie est menée par le SIS, éventuellement en collaboration avec la Police.



## 2. Collaboration entre la police et l'inspection

### 2.4. MOTEM

= équipes mixtes d'enquête PJJ-IS

- > composées ad hoc en fonction du dossier
- > coopération intégrée dirigée par un juge d'instruction/le MP
- > chaque équipe a ses propres compétences
- > commence par un plan d'enquête précisant l'objectif, les moyens, le calendrier, etc.
- > cas plus importants de fraude sociale organisée (par exemple, dumping social)
- > pas opérationnel dans tous les arrondissements



# Questions ?